

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public

Date d'émission du rapport : 28 mai 2025

Numéro d'inspection : 2025-1617-0005

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Ville d'Ottawa

Foyer de soins de longue durée et ville : Garry J. Armstrong Home, Ottawa

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 21, 22, 23, 26, 27 et 28 mai 2025.

L'inspection concernait :

le registre n° 00144015 – IC : 622-000015-25 – ayant trait à un cas allégué d'exploitation financière d'une personne résidente par un membre du personnel;
le registre n° 00145290 – IC : 622-000022-25 – ayant trait à un cas allégué de négligence dans les soins personnels fournis à une personne résidente par un membre du personnel;
le registre n° 00145503 – IC : 622-000023-25 – ayant trait à un cas allégué de mauvais traitements d'ordre affectif envers une personne résidente par un membre du personnel.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du paragraphe 6 (7) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (7). Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que des soins liés à l'incontinence fussent fournis à la personne résidente, tel que le précisait son programme de soins lorsqu'à une date déterminée, on n'a pas fourni de soins liés à l'incontinence plusieurs heures après l'heure indiquée dans le programme de soins de la personne résidente, comme l'a confirmé un membre du personnel.

Sources : dossier médical d'une personne résidente et entretien avec un membre du personnel.